

# **GE\_GERICHTE ACJC/620/2017 vom 24. Mai 2017**

GE Cour de justice, 2017-05-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_620\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_620_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/620/2017 du 24 mai 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/620/2017 del 24 maggio 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Cour de justice est compétente à raison de la matière (LDA) en vertu des art. 120 al. 1 let. a LOJ et 5 al. 1 let. a CPC, et à raison du lieu, en vertu de l'art. 10 al. 1 let. b CPC.

La demanderesse dispose de la qualité pour agir et de la légitimation active (art. 20 al. 4 et 40 al. 1 let. b LDA et autorisation de la Confédération).

### **E. 2.1**

La présente demande relève des tarifs communs TC 8 et TC 9 tels qu'approuvés par la Commission arbitrale fédérale et valables du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016.

Ces tarifs établis selon la procédure prévue par les articles 44 ss LDA, à laquelle participent les associations représentatives des utilisateurs (art. 46 al. 2 LDA), ont été approuvés par la Commission arbitrale fédérale (art. 46 et 59 LDA), laquelle les a donc estimés équitables dans leur structure et dans chacune de leurs clauses (art. 59 al. 1 LDA).

L'art. 59 al. 3 LDA prévoit expressément que les tarifs lient le juge lorsqu'ils sont entrés en vigueur (ATF 125 III 141 consid. 4a).

### **E. 2.2**

Quiconque exploite un photocopieur ou un réseau interne d'une entreprise est soumis à l'obligation de payer la rémunération déterminée par les tarifs, le nombre de copies effectivement réalisées à partir d'œuvres protégées n'entrant pas en considération (ATF 125 III 141 consid. 4 et arrêt du Tribunal fédéral 4A\_203/2015 du 30 juin 2015 consid. 3.4.2).

### **E. 2.3**

Selon l'art. 51 LDA, dans la mesure où l'on peut raisonnablement l'exiger d'eux, les utilisateurs d'œuvres doivent fournir aux sociétés de gestion tous les renseignements dont elles ont besoin pour fixer les tarifs, les appliquer et répartir le produit de leur gestion.

Selon la jurisprudence, les sociétés de gestion ont pour vocation d'assurer la protection collective des droits d'auteur; elles exercent pour un cercle déterminé

- 7/11 -

C/17998/2016 de personnes les droits d'auteur et les droits voisins dont celles-ci sont titulaires, en concédant aux utilisateurs des œuvres, par des contrats individuels ou forfaitaires, des autorisations de les exploiter, en fixant dans des tarifs les droits à rémunération prévus par la loi, en percevant ces droits ainsi que les indemnités stipulées par contrats et en en répartissant le produit entre les ayants droit (arrêt du Tribunal fédéral 4C.2/2000 du 15 mars 2000 consid. 2; GOVONI, Die Bundesaufsicht über die kollektive Verwertung von Urheberrechten in: Schweizerisches Immaterialgüter- und

Wettbewerbsrecht (SIWR), Bd. II/1, p. 371 et 385; HEFTI, Die Tätigkeit der schweizerischen Verwertungsgesellschaften, SIWR, p. 467 et 481; DESSEMONTET, Le droit d'auteur, Publication CEDIDAC n. 39, p. 429 et 444 s.; BARRELET/EGLOFF, Le nouveau droit d'auteur : Commentaire de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins, n. 5 ss et 10 ad art. 40 LDA).

Pour le domaine de gestion - limité - qui est soumis à la surveillance de la Confédération et singulièrement pour l'exercice des droits à rémunération qui leur est exclusivement réservé, les sociétés de gestion sont tenues d'établir des tarifs (art. 46 LDA; HEFTI, op. cit. , p. 499 s.). En ce qui concerne la fixation et l'application des tarifs, l'obligation de renseigner ancrée à l'art. 51 LDA garantit que les sociétés de gestion reçoivent les informations qui leur sont nécessaires pour l'exercice de leur activité, au premier plan desquelles figurent celles qui permettent une répartition équitable des recettes (arrêt du Tribunal fédéral 4C.2/2000 du 15 mars 2000 consid. 2; GOVONI, op. cit., p. 433; BARRELET/EGLOFF, op. cit., n. 2 ss ad art. 51 LDA).

#### **E. 2.4**

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, en cas d'envoi sous pli recommandé, l'auteur doit à tout le moins prouver que son destinataire a reçu l'avis de retrait. L'avis de retrait est censé avoir été déposé dans la boîte aux lettres tant qu'il n'y a pas de circonstances propres à retenir un comportement incorrect des agents postaux. Il appartient au destinataire de renverser cette présomption (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_350/2014 du 16 septembre 2014 consid. 2.2; 4A\_250/2008 du 18 juin 2008 consid. 3.2.2; 1P.505/1998 du 28 octobre 1998 consid. 2c, in SJ 1999 I 145); une vraisemblance prépondérante suffit (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_780/2010 du 21 mars 2011 consid. 2.4, in RF 2011 518). La possibilité théorique d'une faute de la poste, toujours existante, ne suffit pas à renverser la présomption, tant qu'il n'y a pas des indices concrets d'une faute (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_350/2014 du 16 septembre 2014 consid. 2.2; 6B\_940/2013 du 31 mars 2014 consid. 2.1.1).

La jurisprudence établit une présomption de fait - réfragable - selon laquelle l'employé postal a correctement inséré l'avis de retrait dans la boîte à lettres ou la case postale du destinataire et que la date de ce dépôt, telle qu'elle figure sur la liste des notifications, est exacte (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_28/2015 du 22 mai 2015 consid. 3.1.2; 6B\_463/2014 du 18 septembre 2014 consid. 2.2;

- 8/11 -

C/17998/2016 8C\_412/2011 du 30 avril 2012 consid. 3.2). Le Tribunal fédéral a considéré que la présomption du dépôt régulier de l'avis de retrait était renversée dans un cas où des erreurs de distribution des avis de retrait dans les cases postales avaient eu lieu à plusieurs reprises au sein de l'office de poste en question (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_38/2009 du 5 juin 2009 consid. 5.3), lorsque la mention "avisé pour retrait" ne figurait pas dans le résultat des recherches effectuées par la Poste au moyen du système "Track & Trace" (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_780/2010 du 21 mars 2011 consid. 2.7; 8C\_412/2011 du 30 avril 2012 consid. 3.2), ou encore lorsque la date du dépôt de l'avis de retrait enregistrée dans le système "Track & Trace" ne correspondait pas à la date du dépôt effectif de dit avis dans la case postale du conseil du recourant (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_321/2014 du 27 mars 2015 consid. 5).

### **E. 2.5**

Le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier (art. 102 al. 1 CO).

Le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5% l'an (art. 104 al. 1 CO et art. 62 al. 2 LDA).

### **E. 2.6**

Dans le présent cas, la défenderesse fait valoir qu'elle "n'a pas retrouvé un quelconque formulaire que la demanderesse lui aurait fait parvenir à une date inconnue" et "n'exclut pas avoir reçu des factures de A\_\_\_\_\_. N'ayant rien commandé ni n'avoir aucun rapport avec A\_\_\_\_\_, elle a, si de telles factures ont été reçues, jeté celles-ci" (mémoire de réponse allégués n. 8 et 10). Elle a également, en réponse aux allégués de la demanderesse, admis avoir reçu les factures de 2012 à 2014 et indiqué que la preuve de l'envoi du formulaire à compléter n'avait pas été apportée (mémoire de réponse p. 3 ad 16). La défenderesse soutient pour le surplus que les courriers recommandés que la demanderesse prétendait lui avoir adressés ne comportaient pas de nom ni d'adresse.

S'il est constant que les correspondances des 11 février et 20 octobre 2011 sont des courriers génériques ne mentionnant pas de destinataire, il n'en va pas de même des questionnaires joints à celles-ci. Ces questionnaires portent en effet les coordonnées précises de la défenderesse ainsi qu'un numéro de recommandé de la Poste. La demanderesse n'a pas versé à la procédure les suivis de ces envois, ceux-ci n'étant plus disponibles et de telles données étant consultables sur le site internet de la Poste durant 180 jours seulement (<https://www.post.ch/fr/pages/contact/autres-questions/services-en-ligne/suivi-des-envois>). Toutefois, rien ne permet de retenir que ces deux plis, portant un numéro de recommandé spécifique, n'auraient pas été remis par la Poste à la défenderesse. Comme relevé ci-avant, la défenderesse ne prétend au demeurant pas que ces courriers n'auraient pas été envoyés par la demanderesse, mais se contente d'indiquer qu'elle ne les retrouve pas. La Cour retient également que les plis recommandés envoyés ultérieurement

- 9/11 -

C/17998/2016 par la demanderesse, notamment les 23 janvier 2013, 10 juin 2013 et 12 septembre 2014 ont respectivement été refusés ou n'ont pas été réclamés dans le délai de garde par la défenderesse.

Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la Cour retient que les courriers recommandés des 11 février et 20 octobre 2011 ont été envoyés par la demanderesse à la défenderesse et qu'ils sont réputés avoir été reçus.

Par ailleurs, la Cour retient également que la défenderesse, à réception des factures de 2012 à 2014, dont elle ne conteste pas être en possession, n'a émis aucune protestation ni ne s'est adressée à la demanderesse. En particulier, elle n'a pas protesté contre le nombre d'employés occupés dans l'entreprise, pris en compte dans les six factures objets de la présente procédure, ni d'autres éléments retenus par la demanderesse.

Dès lors, conformément aux règles fixées dans les tarifs et aux principes rappelés supra, la demanderesse a procédé à une estimation forfaitaire, non contestée dans les 30 jours prévus à cet effet, laquelle est ainsi entrée en force. Les tarifs, tels qu'approuvés par Commission arbitrale fédérale, lient la Cour. Même si la défenderesse remet, dans le présent litige, en cause le mode de calcul opéré par la demanderesse, celui-ci est conforme aux dispositions

prévues par les tarifs. Celui-ci n'a pas non plus été contesté à réception des factures litigieuses.

La défenderesse ayant admis disposer d'une imprimante et n'ayant pas apporté la preuve que les deux ordinateurs qu'elle possède ne sont pas reliés entre eux, elle est tenue de verser les montants réclamés par la demanderesse.

### **E. 2.7**

Par conséquent, la défenderesse sera condamnée à payer à la demanderesse la somme de 273 fr. 70, à titre de redevances pour les années 2012 à 2014. Dès lors qu'elle a été mise en demeure de payer ce montant par courrier recommandé du 10 décembre 2015, les intérêts moratoires sont en principe dus dès cette date. Toutefois, dès lors que la demanderesse a conclu au paiement de ceux-ci dès le 31 décembre 2015, cette dernière date sera retenue.

### **E. 3**

Les frais judiciaires seront mis à la charge de la défenderesse, qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 CPC) et seront arrêtés à 600 fr. (art. 17 RTFMC - E 1 05.10), compte tenu de l'activité déployée par la Cour. Ils seront compensés partiellement par l'avance de frais de 200 fr. fournie par la demanderesse, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

La défenderesse sera ainsi condamnée à verser à la demanderesse la somme de 200 fr., à titre de remboursement de l'avance de frais, et à payer la somme de 400 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire.

- 10/11 -

C/17998/2016

Elle sera également condamnée à payer à la demanderesse la somme de 1'500 fr. à titre de dépens, débours et TVA inclus, compte tenu de la très faible valeur litigieuse en cause et du travail effectué par le conseil de la demanderesse (art. 85 RFTMC; art. 23, 25 et 26 LaCC).

### **E. 4**

Le recours en matière civile au Tribunal fédéral est ouvert, indépendamment de la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. b LTF). \* \* \* \* \*

- 11/11 -

C/17998/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable la demande en paiement formée le 19 septembre 2016 par A\_\_\_\_\_ dans la cause C/17998/2016. Au fond : Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 273 fr. 70 avec intérêts à 5% l'an dès le 31 décembre 2015. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 600 fr. et les compense à due concurrence avec l'avance de frais de 200 fr. fournie par A\_\_\_\_\_ acquise à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Les met à la charge de B\_\_\_\_\_. Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ à verser 200 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de remboursement de l'avance de frais et à verser 400 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 1'500 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY- BARTHE, Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.